



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des
Territoires du Loir et Cher

Service Police de l'Eau

Unité Hydromorphologie et
Prélèvements

Dossier suivi par :
Vincent DORDAIN

Tél. : 02.54.55.75.96
Fax : 02.54.55.75.73

Monsieur CHERY Joël
EARL CHERY
La Bigotière
41800 HAYES

Mèl : vincent.dordain@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code
de l'environnement :

**Exploitation de la nappe de la craie
Accord sur dossier de déclaration**

Copie : Mairie des Hayes

Réf. : **41-2014-00042**

BLOIS cedex, le 28/05/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réalisation d'un forage d'irrigation destiné à irriguer des grandes cultures et des
cultures maraîchères au lieu dit la Bigotière aux Hayes,**

Pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du **24/11/2014**, j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre
cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des HAYES pour
affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de
LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

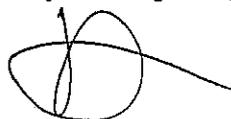
Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif
territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à
compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de
deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Selon le récépissé du 24 novembre 2014, le Service Police de l'Eau devra être averti de la date des travaux ainsi que la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant de la date de mise en service. Merci de nous faire parvenir le compte rendu de travaux.

Le service Eau et Biodiversité – Unité Hydromorphologie et Prélèvements – de la DDT se tient à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de l'Unité Hydromorphologie et Prélèvements



Vincent DORDAIN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE DESTINE À IRRIGUER DES GRANDES
CULTURES ET DES CULTURES MARAICHÈRES AU LIEU-DIT "LA BIGOTIÈRE"

COMMUNE DES HAYES

DOSSIER N° 41-2014-00086

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles l. 211-1, l. 214-1 a l. 214-6 et r. 214-1 a r. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-244-0012 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-245-0006 du 02 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/11/2014, présenté par Monsieur CHERY Joël, enregistré sous le n° 41-2014-00086 et relatif à la réalisation d'un forage pour irrigation de grandes cultures au lieu-dit "la bigotière" aux Hayes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur CHERY Joël
EARL CHERY
La Bigotière
41800 LES HAYES**

concernant :

la réalisation d'un forage pour irrigation des grandes cultures au lieu-dit "la Bigotière" aux Hayes

dont la réalisation est prévue sur la commune des HAYES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p>Forage au lieu dit « la bigotière » aux Hayes Section ZP 59 Coordonnées X : 482,53 Y 2299,82 et Z : + 147.5 m</p> <p>Forage au Sénonien</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)</p> <p>Prélèvement de 111 000 m3/an et de 100 m3/h</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19/01/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai :

- Il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier (dans ce cas le délai de deux mois repart à compter de la date de réception des compléments demandés) ;
- Il peut être fait opposition à cette déclaration (dans ce cas les travaux ne pourront pas être réalisés) ;
- Des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations (dans ce cas le délai de deux mois repart à compter de la date de réception des observations).

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des HAYES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Copies de ces documents seront également adressées à la Commission Locale de L'Eau du SAGE Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune des HAYES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

24 NOV. 2014

Blois le

Pour le préfet de LOIR-ET-CHER

Et par délégation

Le Directeur Départemental Des Territoires

Pour le Directeur et par délégation

Le chef de l'unité Hydromorphologie et Prélèvements


Vincent BORDAIN

PJ : arrêtés de prescriptions générales

